

LA COURONNE
CHARENTE



EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du

Acte : 8.3 - Voirie

Arrêté n° 2026 – 398 (LA COURONNE)

Arrêté n° G_2026_228 (ROULLET SAINT ESTEPHE)

Objet :

ARRETE de VOIRIE PORTANT PERMISSION de VOIRIE

1-1 ROUTE DE LAVERGNE

Le Maire de la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE,
Le Maire de la commune de LA COURONNE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée le 6 novembre 1992, modifiée le 6 décembre 2011,

Vu la demande en date du 31/07/2026 par laquelle la SOGEA – 230 ROUTE DES MESNIERS – 16710 SAINT YRIRIX SUR CHARENTE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public 1-1 **ROUTE DE LAVERGNE**

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux, **ROUTE DE LAVERGNE**, tels qu'énoncés dans sa demande :

- **Réalisation d'un renouvellement du réseau d'eau potable ;**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITION A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté de réglementation de la circulation et/ou du stationnement. La demande d'arrêté doit impérativement être effectuée et réceptionnée en mairie au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Toute fouille ou tranchée devra être étayée et/ou blindée conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, le risque de déversement sur les installations, de produits corrosifs, etc...

En cas de changement de tracé ou de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, la commune de La Couronne et de la Mairie de Roulet Saint Estèphe.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées, bordures et caniveaux seront réparées aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal est endommagé ou a été supprimé du fait des travaux, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers et à la pérennité du domaine, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur l'emprise du chantier. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus. Le domaine public devra être rétabli dans son état initial.



LA COURONNE
CHARENTE



Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

RÉALISATION de TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE :

Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchée étroite à la trancheuse.

REMBLAYAGE de la TRANCHÉE :

La hauteur de recouvrement au-dessus de la canalisation sera au minimum égale à 0.80 mètre. Le remblayage sera réalisé par couches successives de 0.20 m maximum. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus du réseau. Le remblayage de la tranchée sera réalisé en grave calcaire 0/31.5 non traitée.

RÉFÉCTION PROVISOIRE :

Si une réfection provisoire est nécessaire, la couche supérieure sera réalisée en enrobés à froid. Si la chaussée est endommagée, la surveillance, l'entretien et la signalisation de danger seront à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

RÉFÉCTION DÉFINITIVE :

La couche supérieure sera réalisée en enrobés à chaud (BB 0/10). L'épaisseur d'enrobé devra être équivalente à l'existant avec un minimum absolu de 5 cm. Si nécessaire, les bords de tranchée seront préalablement redécoupés afin de garantir le recouvrement minimum de 10 cm avec l'ancienne chaussée et d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera au-préalable mise-en-œuvre. Les joints d'étanchéité seront réalisés sur tous les pourtours en émulsion de bitume.

RÉALISATION de TRANCHÉES SOUS TROTTOIR :

Le découpage du revêtement, des bordures et ouvrages divers devra être exécuté à la scie à disque. Les fouilles seront obligatoirement protégées par plaque ou barrières de chantier.

REMBLAYAGE de la TRANCHÉE :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 mètre. Le remblayage sera réalisé par couches successives de 0.20 mètre maximum. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus du réseau. Le remblayage de la tranchée sera réalisé en grave calcaire 0/31.5 non traitée.

Dans le cas d'accotement et/ou de trottoir stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 4 – CONTROLE de COMPACTAGE

Les compactages sont réputés réalisés selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit faire réaliser des essais de contrôles

ponctuels et continus. En cas de désordres, le maître d'ouvrage aura en charge de faire reprendre l'intégralité des sections défectueuses sur toute la longueur de la tranchée concernée.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ et SIGNALISATION de CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Il y aura lieu de prévoir un passage protégé pour les piétons ou un panneau les invitant à changer de trottoir.

ARTICLE 6 – OUVERTURE de CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est fixée du 31/08/2026 au 30/10/2026.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour la durée figurant à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

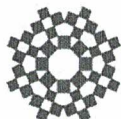
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 – DÉLAI de GARANTIE

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la date de fin de validité de la présente permission de voirie. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



LA COURONNE
CHARENTE



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication

ARTICLE 12 – Monsieur le Maire de La Couronne et Monsieur le Maire de Roullet Saint Estèphe, les agents de la Police Municipale, toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 13 – Ampliation du présent arrêté sera remise au bénéficiaire pour attribution

Fait à LA COURONNE, le 17 août 2026

Pour le Maire absent,
L'adjoint suppléant

GRÉVERIE Nicolas



ROULLET SAINT ESTEPHE, le 17 août 2026

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué

CHAUMEAU Didier

